

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/454

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMERCE AMBULANT
MONSIEUR DHAENE MATTHIEU - « PLAISIR GOURMANDISE »
MARCHÉ HEBDOMADAIRE
PARVIS DE L'ÉGLISE - PLACE CARNOT À DOURGES**

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-29 à L. 123-31 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté permanent n°2025/514 relatif au marché hebdomadaire et transférant celui-ci place Carnot à compter du samedi 12 septembre 2026, tel que modifié ;

Considérant la demande de Monsieur DHAENE Matthieu, exploitant du commerce « Plaisir Gourmandise », domicilié 49 rue Florent Evrard, 62790 Courcelles-lès-Lens, sollicitant l'autorisation d'exercer une activité de vente de bonbons sur le marché hebdomadaire de Dourges à compter du samedi 12 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation dans le respect de l'organisation du marché sur le parvis de l'église, place Carnot, et des prescriptions nécessaires à la sécurité des usagers, au cheminement des piétons et à l'accès des véhicules de secours ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation et localisation

À compter du samedi 12 septembre 2026, Monsieur DHAENE Matthieu, exploitant du commerce « Plaisir Gourmandise », domicilié 49 rue Florent Evrard, 62790 Leforest, est autorisé à occuper, chaque samedi, un emplacement sur le parvis de l'église, place Carnot à Dourges, dans le périmètre du marché hebdomadaire et à l'emplacement désigné par les services municipaux, afin d'y exercer la vente de bonbons.

Article 2 - Horaires et conditions d'installation

L'installation est autorisée à partir de 7 h 30. La vente au public s'effectue pendant les horaires du marché, de 8 h 30 à 12 h 30. Le démontage et la libération complète de l'emplacement doivent être achevés au plus tard à 13 h 30. L'attribution de l'emplacement ne confère aucun droit à un emplacement fixe et peut être adaptée par la Commune pour les besoins de l'organisation ou de la sécurité.

Article 3 - Sécurité, stationnement et cheminement piéton

Les quatre emplacements de stationnement matérialisés sur le parking situé à gauche de la place Carnot, interdits au stationnement de 7 h 30 à 13 h 00, doivent rester disponibles pour les manœuvres nécessaires à

l'installation des commerces ambulants et pour faciliter le passage sécurisé des piétons vers les exposants. Ils ne constituent ni des emplacements de vente ni des emplacements de stationnement pour les commerçants.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les barrières de sécurité, la signalisation temporaire et les prescriptions de la Police Municipale et des Services Techniques. Aucun véhicule, étalage, matériel ou dispositif lié à l'activité ne doit entraver les cheminements piétons ni les accès réservés aux véhicules de secours.

Article 4 - Obligations réglementaires et droits de place

Le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des règles applicables à son activité et aux denrées alimentaires vendues, notamment en matière commerciale, d'hygiène, de sécurité, de salubrité, d'information du consommateur, de gestion des déchets et de propreté. Il doit être en mesure de présenter les justificatifs professionnels requis, notamment la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante prévue par l'article L. 123-29 du Code de commerce. L'occupation est soumise aux droits de place applicables au marché communal, conformément aux tarifs et au règlement en vigueur.

Article 5 - Caractère de l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire, révocable et non cessible. Elle ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit au maintien dans les lieux. Le bénéficiaire demeure responsable de ses installations et des dommages pouvant en résulter et doit laisser l'emplacement propre après chaque occupation.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 12 septembre 2026. Son maintien est subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, du règlement du marché et des décisions prises par la Commune pour assurer la bonne organisation du marché.

Article 7 – Exécution et affichage

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DHAENE Matthieu, demeurant au 49 rue Florent Evrard à Leforest 62790.

Article 8 – Voies de Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérécourse Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 7 septembre 2026

Le Maire
Tony FRANCONVILLE

